



## Réunion des États parties

Distr. générale  
28 mars 2022  
Français  
Original : anglais

### Trente-deuxième réunion

New York, 13-17 juin 2022

Point 13 de l'ordre du jour provisoire\*

## Élection de vingt et un membres de la Commission des limites du plateau continental

### Note du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le mandat de cinq ans des membres actuels de la Commission des limites du plateau continental devait expirer le 15 juin 2022 (voir [SPLOS/316](#), par. 82). À la trente et unième Réunion des États parties, il a été décidé, à titre exceptionnel, en raison des circonstances inédites résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de proroger d'un an le mandat, ce qui porterait sa date d'expiration au 15 juin 2023 (voir [SPLOS/31/10](#), par. 1). L'élection de 21 membres de la Commission pour le prochain mandat de cinq ans, qui commence le 16 juin 2023, aura lieu à la trente-deuxième Réunion des États parties, du 13 au 17 juin 2022<sup>1</sup>.

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce, dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États parties.

3. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

#### II. Présentation des candidatures

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, le Secrétaire général a adressé aux États parties une communication en date du 15 décembre 2021 les invitant à soumettre, entre le 16 décembre 2021 et le 15 mars

\* [SPLOS/32/L.1](#).

<sup>1</sup> Voir la résolution [76/72](#) de l'Assemblée générale, paragraphe 58.



2022, les noms des candidats que leur gouvernement souhaiterait présenter à l'élection des membres de la Commission, ainsi qu'une notice biographique.

5. Dans la communication, le Secrétaire général a rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission doivent être experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie. Il a également rappelé que le Président de la trente et unième Réunion des États parties avait souligné, pendant la Réunion, l'importance que revêtait la pleine participation des femmes, à tous les niveaux et sur un pied d'égalité, aux travaux des institutions relevant de la Convention, afin que puisse être respecté le principe d'égalité des sexes consacré dans l'objectif de développement durable n° 5 (voir [SPLOS/31/13](#), par. 14). Les États parties ont donc été encouragés à proposer la candidature d'expertes, eu égard à l'objectif de parité entre les genres au sein de la Commission. Le Secrétaire général a en outre rappelé que la vingt-sixième Réunion des États parties avait exhorté les États parties qui souhaitaient désigner des candidats aux futures élections des membres de la Commission à s'engager officiellement à prendre en charge les dépenses encourues par leurs candidats, conformément à l'article 2, paragraphe 5 de l'annexe II à la Convention ([SPLOS/303](#), par. 79).

6. Après la date limite de présentation des candidatures, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, le Secrétaire général a établi une liste de toutes les personnes ainsi désignées ([SPLOS/32/9](#) et [SPLOS/32/9/Add.1](#)). Pour chaque candidat(e), la liste comprenait : a) sa nationalité ; b) l'État ou les États présentant sa candidature ; c) si l'État s'était engagé à prendre en charge les frais encourus par le (la) candidat(e), conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention. Les notices biographiques des candidats, leur nationalité et l'État qui les a désignés figurent dans le document [SPLOS/32/10](#).

### III. Répartition des sièges

7. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention prévoit que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus à la Commission. À la dix-neuvième Réunion des États parties, qui s'est tenue en juin 2009, la formule suivante a été approuvée pour la répartition des sièges en vue de la prochaine élection des membres de la Commission, étant entendu que cela ne saurait conditionner ou compromettre la prise de nouvelles dispositions concernant les élections (voir [SPLOS/201](#), par. 2 et 3, et [SPLOS/203](#), par. 100 à 102) :

- a) Cinq membres de la Commission sont issus du Groupe des États d'Afrique ;
- b) Cinq membres de la Commission sont issus du Groupe des États d'Asie ;
- c) Trois membres de la Commission sont issus du Groupe des États d'Europe orientale ;
- d) Quatre membres de la Commission sont issus du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Trois membres de la Commission sont issus du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ;
- f) Le siège supplémentaire est attribué à un(e) candidat(e) issu(e) du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie ou du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

## IV. Procédure électorale

8. L'article 71 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.5) dispose que les élections des membres de la Commission se déroulent conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention.

9. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, et sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants.

10. La procédure électorale est soumise à l'approbation de la Réunion des États parties. Conformément à la pratique établie, sauf décision contraire, l'élection a lieu au scrutin secret.

11. Si une délégation arrive après le début du vote, elle peut s'approcher de l'estrade afin de recevoir les bulletins de vote. Seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote. Pour voter en faveur d'un(e) candidat(e), il suffit de mettre une croix dans la case située à gauche de son nom. Les bulletins blancs seront considérés comme des abstentions. Les bulletins de vote désignant plus de candidats que le nombre de sièges indiqués ou contenant un vote pour un(e) candidat(e) autre que ceux figurant sur les bulletins de vote seront considérés comme nuls. Selon la pratique, les bulletins de vote ne comporteront que le nom et la nationalité des candidats. On trouvera des précisions sur les États ayant présenté les candidats dans les documents SPLOS/32/9 et SPLOS/32/9/Add.1, et SPLOS/32/10, comme indiqué ci-dessus.

12. Lors de la vingt-deuxième Réunion des États parties, tenue en 2012, dans le cadre de la première élection des membres de la Commission sur la base de la formule de répartition des sièges figurant dans le document SPLOS/201, il a été convenu que l'élection se ferait en deux parties (voir SPLOS/251, par. 86 et 87).

13. Conformément à cette approche, lors de la première partie de la prochaine élection, 20 membres de la Commission seront élus sur la base de la répartition des sièges par région géographique définie dans le document SPLOS/201. Pour le premier tour de scrutin, des bulletins de vote séparés seront préparés pour chaque région compte tenu de la formule susmentionnée de répartition des sièges et comporteront les noms des candidats de chaque région. Si le nombre de candidats ayant recueilli, lors d'un même tour de scrutin, les suffrages des deux tiers des membres présents et votants est supérieur au nombre de sièges indiqués, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en sus de la majorité requise seront considérés comme élus, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir pour chaque région.

14. La deuxième partie de l'élection portera exclusivement sur le « siège restant », en limitant l'élection aux candidats qui n'ont pas été élus lors de la première partie de l'élection et qui ont été désignés par le Groupe des États d'Afrique, le Groupe des États d'Asie et du Pacifique ou le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, selon le cas. Le scrutin se poursuivra jusqu'à ce qu'un(e) seul(e) candidat(e) de l'un de ces groupes obtienne le plus grand nombre de voix et la majorité requise.

15. Dans la première partie de l'élection, le scrutin se déroulera selon la règle 66 (Scrutins non libres pour pourvoir plusieurs postes) du Règlement intérieur et, le cas échéant, la règle 65 (Scrutins non libres pour pourvoir un seul poste), jusqu'à ce que la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour pourvoir les sièges attribués à chaque région. Dans la deuxième partie de l'élection, le scrutin se déroulera selon la règle 65 (Scrutins non libres pour pourvoir un seul poste).

## V. Mandat

16. Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention prévoit que les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles. Le mandat des membres élus commencera le 16 juin 2023, conformément à la décision adoptée par la trente et unième Réunion (voir [SPLOS/31/10](#), par. 1), et s'achèvera le 15 juin 2028.

---